



**Décision n° CODEP-DRC-2018-040517 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2018 autorisant le CEA à modifier de manière notable les conditions de démantèlement de Phénix (INB n° 71)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-021592 du 13 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 215 du 12 mars 2018, complétée par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 410 du 2 mai 2018 et courriel du 25 juillet 2018 ;

Considérant que, par courrier du 12 mars 2018 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification notable des conditions de démantèlement de Phénix (INB n° 71) ;

Considérant que cette modification n'est requise que jusqu'en 2020, après la mise en service de l'entreposage EROS BR et le transfert des objets sodés de l'entreposage temporaire vers EROS BR,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les conditions de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 2 mai 2018 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 octobre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

**Signé**

**Christophe KASSIOTIS**